



Arrêt

**n°137 111 du 26 janvier 2015
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2013.

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, par la même partie requérante, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de trois décisions la concernant, dont la troisième découle de la seconde.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° 120 852 et 124 883, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 4 février 2010, le requérant a introduit une demande de visa court séjour en vue d'une cohabitation. Le 26 mars 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

2.2 Le 24 février 2012, le requérant s'est présenté à l'administration communale compétente afin d'effectuer une déclaration d'arrivée. Le même jour, l'administration communale a pris une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour. Le 20 juillet 2012, le recours à l'égard de cette décision a été rejeté par un arrêt n°84 963 du Conseil.

2.3 Le 8 juin 2012, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 23 octobre 2012, le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°90 141 du Conseil.

2.3 Le 3 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.4 Le 13 juillet 2012, l'administration communale a pris une décision de non prise en considération à l'égard de cette demande. Le 23 octobre 2012, cette décision a été annulée par un arrêt n° 90 139 du Conseil.

2.5 Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 janvier 2013, constituent les premier et deuxième actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires en fév[r]ier 2012, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 30 jours, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 24.02.2012. Notons que le requérant avait un séjour autorisé jusqu'au 19.03.2012, or ce dernier a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire d'une personne avec laquelle elle projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées du requérant mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Quant au fait qu'il désir[e] contracter mariage avec madame [X.X.], constatons que cet argument ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle, étant donné que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié prouvant qu'il aurait effectivement effectué les démarches administratives nécessaires afin de conclure un mariage avec sa compagne. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant son [i]ntégration, à savoir le fait d'avoir noué des attaches affectives avec les enfants de sa compagne et son désir de travailler, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Au surplus le fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Pour conclure, le fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé était autorisé au séjour jusqu'au 19.03.2012, le délai est dépassé ».

2.6 Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Du dossier de l'intéressé, il ressort que celui-ci a été en possession d'un passeport marocain valable jusqu'au 31.10.2016, non revêtu d'un visa valable toutefois.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 29.01.2013 ».

3. Discussion

Lors de l'audience, la partie requérante déclare que ses recours sont devenus sans objet, dans la mesure où le requérant a contracté mariage et bénéficie d'un titre de séjour, et dépose des documents à cet égard.

Lors de l'audience, la partie défenderesse demande, pour le recours enrôlé sous le numéro X, de constater le défaut d'intérêt requis et, pour le recours enrôlé sous le numéro X, de constater le défaut d'objet.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt aux présents recours.

Le Conseil estime dès lors que les recours sont irrecevables.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT